



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à la diminution des effectifs porcins de l'élevage  
exploité par le GAEC de KEROHAN  
au lieu-dit Convenant sur la commune de SAINTE-SEVE  
(siège social : Kerohan en SAINT MARTIN DES CHAMPS)**

*RAA : AP n°2016070-0004 du 10 mars 2016*

**N°25-2016/E**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 54/95 A du 22 juin 1995 complété par l'arrêté préfectoral n° 459/2004 A du 22 octobre 2004 , autorisant le GAEC de CONVENANT à exploiter un élevage de 1960 porcs charcutiers au lieudit Convenant à SAINTE-SEVE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 7 décembre 2015 par le GAEC DE KEROHAN pour la reprise de cet élevage exploité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014 par la SCEA DE KEROHAN sise à Kerohan en SAINT MARTIN DES CHAMPS (changement de statut juridique depuis le 28 avril 2015) ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2015 par le GAEC de KEROHAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la diminution des effectifs porcins et de la présentation du plan d'épandage du site d'élevage de Convent à SAINTE SEVE ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 décembre 2015,

VU le rapport n° 2016 01147 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 22 février 2016;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTÉ

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin. exploitées par le GAEC de KEROHAN sur le site de Convent sur la commune de SAINTE-SEVE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime E/DC/D(*)</b>
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air <b>2. a plus de 450 animaux équivalents</b>	1450 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1450 porcs de plus de 30 kg	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles/îlots</b>
SAINTE-SEVE	Convenant	ZB	324-446-447-448

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 54/95 A du 22 juin 1995 complété par l'arrêté préfectoral n° 459/2004 A du 22 octobre 2004) qui sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Maintien en exploitation de bâtiments et annexe de l'élevage existants situés à moins de 100 mètres d'habitation de tiers*

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

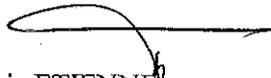
portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 19 Mars 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Sainte-Sève
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC de KEROHAN- Kerohan- Saint- Martin-des-Champs

